N.° 1604.

LOI

Relative au rembourſement de partie de l'Emprunt de cent vingt-cinq millions, créé en 1784.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Case
Folio
FRC
10343
no. 21

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 31 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le payement des capitaux compris dans la dix-ſeptième ſérie de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784, ſortie en rembourſement par le tirage fait en janvier dernier, eſt, aux termes de cette loi, exigible au mois d'avril prochain, & qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence,

décrète que la caiſſe de l'extraordinaire ouvrira dans le courant du mois d'avril prochain, le payement de la ſomme de *ſix millions deux cent cinquante mille livres*, à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la dix-ſeptième ſérie de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784, ſortie en rembourſement par le tirage fait en janvier dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſerle Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.